

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

21 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PLAN DE RELANCE DES ACTIVITES DE LA CAISSE
DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE
(CADEC)**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : **Plan de relance des activités de la Caisse de Développement de la Corse (CADEC)**

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 09/026 AC du 9 mars 2009, d'une part, approuvait la création de la plateforme de financement « Corse Financement », et d'autre part, mandatait le Président du Conseil Exécutif de Corse pour poursuivre les négociations entamées avec l'Etat en vue de finaliser les modalités du plan de relance de la CADEC.

-1- Rappel du périmètre d'intervention de la plateforme Corse Financement

Dans le cadre de la préparation des orientations de la programmation communautaire pour la période 2007-2013, l'Agence de Développement Economique de la Corse a élaboré dès 2005-2006 une nouvelle stratégie s'appuyant de nouvelles méthodes d'intervention. Cette stratégie est définie dans le Schéma Directeur de Développement Economique de la Corse (SDDE), lequel a fait l'objet d'un débat, d'abord devant le Conseil Economique, Social et Culturel, qui a émis un avis favorable, puis, le 25 juin 2008, devant l'Assemblée de Corse.

Cette nouvelle orientation permet de répondre à une problématique particulièrement actuelle et pour laquelle la Collectivité Territoriale de Corse est susceptible d'apporter une réponse concrète : le renforcement des fonds propres des entreprises et l'accès au financement des projets. En effet, en substituant à la lourdeur administrative des subventions des solutions financières rapides et adaptées, les outils financiers actuels, et ceux à venir, participent aussi activement au combat économique dû à la crise financière actuelle, laquelle influera inmanquablement sur le devenir des entreprises.

L'objectif principal est d'accentuer le mouvement amorcé en 2000, d'une part, en renforçant l'activité des outils existants et, d'autre part, en facilitant la création d'outils nouveaux. Car il importe aussi de créer un climat favorable au partenariat avec les banques notamment par la création de pools bancaires destinés à financer les projets les plus importants. Sans doute un outil régional adapté permettrait-il d'assurer cette cohésion avec le secteur bancaire insulaire.

Parmi les structures qui composent la plateforme Corse Financement, on dénombre actuellement :

- **une gamme d'outils financiers** qui ont émergé en 2000 (PFIL, ADIE, Corse Active) dont les conditions d'intervention ont été revues pour leur permettre de traiter plus de dossiers par an, et pour développer des mécanismes de financement innovants ;

- **les outils de financement de projets plus importants** qu'offrent aujourd'hui OSEO-financement et OSEO-innovation, qui viennent d'être dotés de moyens financiers complémentaires, dans le cadre du POE FEDER 2007-2013 ;
- **la garantie** avec le concours d'OSEO-garantie dont le fonds régional, créé en 2000, et doté actuellement de 13 millions d'euros, donne entière satisfaction en matière d'accès au crédit bancaire ;
- **les outils du capital-investissement**, notamment la société Femu Qui, dont la Collectivité Territoriale de Corse est l'actionnaire de référence, qui bénéficie depuis quelques semaines, d'un nouveau fonds d'intervention, le Fonds d'Investissement Compétitivité Corse (FICC), doté de 6 M€.

Un audit, réalisé en fin d'année 2006 à la demande de l'ADEC, portant sur le nombre et les périmètres d'intervention des structures financières intervenant au profit des entreprises insulaires, avait révélé la non couverture d'un créneau, se situant entre les tout petits projets, aidés par les réseaux de prêts d'honneur et les gros projets, aidés par les mécanismes mis en place notamment par Oseo et Femu-Who.

Afin que le taux de réponse à apporter aux entreprises insulaires, quant à la problématique de financement de leurs projet, soit proche des 100 %, il a été envisagé de couvrir le créneau non servi. Pour ce faire, il était nécessaire soit de créer une structure nouvelle, soit d'utiliser une structure existante, dotée de personnels expérimentés et recelant déjà des moyens financiers publics : Le choix s'est ainsi porté sur la CADEC, d'autant plus aisément que cette structure était portée par les deux principaux financeurs publics de l'économie régionale, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.

-2- Le Plan de relance de la CADEC

Dans le respect des réglementations communautaire et nationale en vigueur, l'objectif recherché par la Collectivité Territoriale de Corse a été de pouvoir utiliser les excédents dus à la bonne gestion de la CADEC pour financer les entreprises à travers le mécanisme des avances remboursables et le crédit-bail immobilier, deux techniques étant apparues comme sous-employées dans le panel des mécanismes d'intervention. Et ce d'autant plus que le système subventionnel direct, fortement critiqué par les instances européennes, venait d'être volontairement délaissé par la Collectivité Territoriale de Corse.

Cependant, l'Etat, ne désirant plus, à l'issue de plan de relance de 1999, demeurer actionnaire de cette structure, a décidé de céder ses actions (67 % du capital) à des partenaires financiers, à la fois considérés comme fiables de par leur structure respective, et intéressés au développement économique de la corse par leur domaine de compétence respectif.

Cette modification de la composition de la structure, et de son capital, a plusieurs conséquences, d'ordres juridique, financier et règlementaire.

a) La modification de la composition de l'actionnariat

Après négociation, et sous la conduite des opérations, confiée à la Caisse des Dépôts, les parts de l'Etat sont en voie d'être cédées aux investisseurs suivants :

- Crédit coopératif 25,30 %
- Caisse d'Epargne 15 %
- Safidi (filiale EDF) 6,70 %
- Caisse des Dépôts 20 %

La Collectivité Territoriale de Corse reste dans ce schéma, propriétaire de 33 % du capital, ce qui lui confère une minorité de blocage dans la surveillance de la conduite des opérations.

b) La modification des statuts

De par le fait du retrait de l'actionnaire principal (l'Etat), et de l'arrivée de nouveaux actionnaires, les statuts de la structure, qui lui permettaient de procéder au recouvrement de ses créances, doivent évoluer afin, à la fois, de permettre à la structure d'être efficace dans sa propre articulation et de respecter les prescriptions des règles régissant les établissements financiers.

La CADEC va donc devoir retrouver la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Les principales modifications statutaires vont porter sur les points suivants :

- la définition du nouvel objet social,
- la redéfinition de la composition du conseil d'administration,
- la définition des compétences du Président et de celles du Directeur Général.

c) Le périmètre d'activité de la CADEC et de Corsabail

Afin de respecter les orientations contenues dans le SDDE, la CADEC devra être une structure d'appui au financement des entreprises, mais ne saurait être une banque à part entière. En effet, son rôle sera, à la fois, de faciliter l'accès des entreprises insulaires aux financements publics et de faciliter l'intervention complémentaire des établissements de crédit de la place.

Dans ce contexte, elle pourra intervenir prioritairement :

- par la technique des avances remboursables (à taux zéro ou non),
- par la technique du crédit-bail immobilier mis en œuvre à travers sa filiale Corsabail).

d) Les moyens financiers confiés à la CADEC

Pour que la CADEC puisse intervenir utilement en faveur des entreprises insulaires, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu que les comptes courants dont dispose la structure (respectivement 11,6 M€ et 8,5 M€) soient « laissés » à sa disposition.

Cette « mise à disposition » prendrait, tant pour les fonds de l'Etat que pour les fonds de la CTC, la forme de conventions qui comporteraient comme principales dispositions :

- la définition des conditions d'utilisation, exclusivement par le moyen des avances remboursables et du crédit-bail immobilier ;
 - la durée de mise à disposition (15 ans pour l'Etat et 10 ans pour la CTC) ;
 - la rémunération de la gestion de ces fonds ;
 - les conditions de restitution des fonds confiés à l'arrivée de l'échéance.
- Pour ce qui concerne l'Etat, les fonds ainsi mis à disposition, devront être employés :
- dans le cadre de la mise en œuvre des politiques économiques définies par les axes du contrat de projet, donc, conformément aux axes définis par la Collectivité Territoriale de Corse,
 - en proportion de la totalité de l'enveloppe dévolue au financement des entreprises. Ainsi, l'Etat apportant 11,6 M€ sur un total de 20,1 M€, soit environ 55 %, le risque pesant sur les fonds de la dotation Etat ne pourra excéder 55 % des engagements que prendra la CADEC dans le financement des entreprises. Dans ces conditions, le fonds ne pourra en aucune manière être abondé en cas de mauvaise gestion de la part des actionnaires.
- Pour ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Corse, les fonds mis à disposition, le seront aux termes d'une convention établie dans le respect des prescriptions et réglementations européennes et nationales, à l'instar de celles conclues avec Femu-Qui ou Oseo dans le cadre de la dynamisation des interventions financières.

Tant pour l'Etat que pour la Collectivité Territoriale de Corse, les fonds ainsi confiés pourront, à la survenance de l'échéance, être à nouveau confiés à la CADEC si l'opportunité économique s'en fait alors sentir.

e) Les procédures complémentaires

Si aujourd'hui le principe de la sortie de l'Etat est acquis, et les négociations bien engagées avec les futurs acquéreurs des actions de l'Etat, un certain nombre de formalités restent à accomplir, à savoir :

- la validation, par les instances dirigeantes respectives des repreneurs, du dernier prix de cession proposé par l'Etat ;
- la validation, par la Commission des Transferts et des Participations de l'Etat, de l'opération de cession des actions et de la « mise à disposition » du montant du compte courant de 11,6 M€ ;
- l'approbation, par l'Assemblée de Corse, des modalités du plan de relance de la structure, objet du présent rapport,

- la tenue des instances de la CADEC validant les nouveaux statuts ainsi que les conventions de transformation des comptes-courants d'associés à signer avec l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ;
- la nomination par le nouveau conseil d'administration d'un directeur général ;
- l'obtention de l'agrément du Comité des Etablissements de Crédits et Entreprises d'Investissement (CECEI) autorisant la relance de la structure.

f) Les activités autres de la future CADEC

S'il appartient bien à la Collectivité Territoriale de Corse de définir les axes privilégiés qu'elle souhaite voir accompagner par la CADEC, les décisions d'engagement financier que prendra cette dernière relèvent exclusivement de ses propres instances dirigeantes. Or, la CADEC dispose de fonds propres, distincts des fonds d'intervention qui seront lui confiés par l'Etat et par la CTC.

Il importe donc de veiller, à travers la représentation de la CTC au sein de cet organisme, que les fonds propres de la CADEC ne seront pas utilisés en contradiction avec les axes que celle-ci a définis dans le SDDE, le contrat de projet et le POE FEDER 2007-2013.

De même, la recherche d'autres formes d'interventions en faveur de l'économie, grâce à ses moyens propres ou d'autres formes de financements à définir (gestion de fonds d'investissement de proximité, notamment) devront faire l'objet d'une attention particulière, afin que le sens premier donné à la relance de cet outil, à savoir, accompagner le développement économique dans la cohérence et la synergie des structures aidées par les pouvoirs publics, ne soit pas effacée au profit de la recherche d'une seule rentabilité, déconnectée des orientations politiques votées par l'Assemblée de Corse.

C'est pourquoi il est demandé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport du Conseil Exécutif, et ses annexes, contenant le plan de relance de la CADEC et ses modalités de mise en œuvre,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de relance, et valider toutes modifications, non substantielles, des documents contractuels qui seraient utiles ou nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan,
- de désigner les trois représentants de la Collectivité Territoriale de Corse qui siégeront en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de la société.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

C.D.S.C.
CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE
Société Anonyme
Capital : 5 001 240 €
Siège social : AJACCIO (CORSE-DU-SUD) 6, Avenue de Paris

R.C.S. : AJACCIO B 321 777 021

STATUTS
Mis à jour le janvier 2010

PREAMBULE

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société Anonyme dénommée «ETAFIN» en 1981, puis transformée en Société de Développement Régional suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mai 1982.

Suivant délibération unanime des actionnaires en date du 11 juillet 2000, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Suivant délibération des actionnaires en date du janvier 2010, la Société a été transformée en Société Anonyme

Suivant délibération du même jour, sous réserve de l'obtention de l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit (CECEI), la Société C.D.S.C. a abandonné le statut de Société de Développement Régional (SDR) régi par le décret n° 55-876 du 30 juin 1955, et a opté pour le statut de Société Financière au sens de l'article 515-1 du Code monétaire et financier.

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- le financement des entreprises sous forme, notamment, d'avances remboursables, prêts participatifs ou autres outils financiers,
- la distribution de crédit bail au travers de sa filiale **CORSABAIL**,

- la levée de fonds auprès de l'épargne locale afin de constituer un ou plusieurs fonds d'investissement de proximité, la gestion directe ou indirecte de ces fonds,
- l'attribution de prêt non rémunérés (types prêts d'honneur),
- ¹

le tout directement ou indirectement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement, à l'exception de toutes opérations bancaires de dépôts et de bourse.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **C.D.S.C. - CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme» ou des initiales «S.A.», du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé AJACCIO (CORSE-DU-SUD) - 6, Avenue de Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL

¹ Remarque: la référence à l'article L. 515-1 ne fait pas vraiment sens puisque en réalité, cet article renvoie aux activités qui sont autorisées au terme de l'agrément reçu du CECEI, qui lui-même sera confié au regard des activités envisagés (et donc présentées dans l'objet). Il faut donc compléter l'objet au regard des activités envisagées

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution de la Société en 1981 sous la dénomination «ETAFIN», il a été fait apport d'une somme en numéraire de CENT MILLE Francs, ci
100 000 F

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 7 mai 1982, le capital a été augmenté de TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs, ci
39 500 000 F par apport en numéraire

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 8 juin 1984, le capital a été augmenté de SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE Francs, ci
6 400 000 F par apport en numéraire

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 21 juin 1985, le capital a été augmenté de UN MILLION de Francs, ci
1 000 000 F par apport en numéraire

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 1990, le capital a été augmenté de DOUZE MILLIONS de Francs, ci
12 000 000 F par apport en numéraire

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 1993, le capital a été augmenté de TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs, ci
32 800 000 F par apport en numéraire

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 15 novembre 1999, le capital a été réduit de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs, ci - 91 800 000 F
ramené à ZERO et a été augmenté de QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS de Francs, ci 96 000 000 F par apport en numéraire

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 11 juillet 2000, le capital a été réduit de QUATRE VINGT UN MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs, ci - 81 800 000 F

- Suivant délibération extraordinaire des actionnaires en date du 31 mai 2001, le capital a été réduit de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ Francs ET SOIXANTE QUINZE Centimes, pour faciliter la conversion en €, ci - 4 565,75 F

- A compter du 31 mai 2001, le capital a été converti en €, ci
2 164 080 €

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2003, le capital a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE €uros par prélèvement sur les réserves, pour être porté de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT € à CINQ MILLIONS MILLE DEUX CENT QUARANTE €, ci
5 001 240 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS MILLE DEUX CENT QUARANTE € (5 001 240). Il est divisé en CENT QUARANTE DEUX MILLE actions (142 000) de TRENTE CINQ € ET VINGT DEUX Centimes (35,22) chacune entièrement libérées et toutes de même catégories.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé et devront préalablement recevoir l'approbation du Conseil d'Administration conformément à l'article 19.

Lorsque l'intéressé est un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses actionnaires, administrateurs ou directeurs généraux.

TITRE 3 ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes dues sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires dans des comptes tenus à cet effet par la Société ou le mandataire désigné par elle dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE 4 CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

ARTICLE 15 - NEGOCIABILITE

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «Registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION

1 - Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

«**Transfert**», lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) d'un Titre émis par la Société, sous quelque forme qu'elle intervienne et notamment sans que cette liste soit exhaustive dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine, d'une donation, d'un

décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de parts sociales, d'une constitution fiduciaire ou d'une distribution en nature ;

«**Titres**» désignent :

- (i) les actions émises par la Société;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

«**Affilié** » désigne, en relation avec un actionnaire, toute société qui contrôle cet actionnaire, toute société qui est contrôlée par cet actionnaire et toute société qui est contrôlée par une société contrôlant cet actionnaire, le terme « Contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 I 1°, 2° et 3° du Code de commerce.

2 - Préemption

Sous réserve des cas de Transferts libres visés ci-après, pour le cas où un actionnaire (le « Cédant ») envisagerait de procéder au Transfert de tout ou partie de ses actions à un tiers non actionnaire (le « Cessionnaire »), il consent aux autres actionnaires un droit de préemption dans les conditions définies ci-après (le « Droit de Préemption »).

Ne seront pas soumis à la présente procédure :

- les Transferts par un actionnaire au profit d'une société Affiliée à condition que celle-ci s'engage expressément à re-transférer les Titres à l'actionnaire concerné en cas de perte du statut d'Affilié,
- les Transferts de Titres au profit d'une personne physique ou morale nommée administrateur, dans la limite d'une action de la Société.

Le Cédant devra notifier préalablement à la Société et aux autres actionnaires un projet de transfert (le « Projet de Transfert ») lequel devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- a) l'identité du Cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),
- b) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du Cessionnaire,
- c) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- d) le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé (les « Actions Transférées »),

- e) le prix offert pour chaque Action Transférée ou, le cas échéant, une évaluation de bonne foi de la valeur en euros des Actions Transférées et les conditions de règlement de ce prix (ou de cette valeur en euros) en ce compris le date de règlement,
- f) les autres modalités significatives du Projet de Transfert envisagé en ce compris sa date de réalisation,
- g) le cas échéant, le montant de la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents), et
- h) la formule suivante : "Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire".

L'exercice du Droit de Préemption (i) ne pourra porter, individuellement ou collectivement, que sur la totalité des Actions Transférées et (ii) constituera, pour les préempteurs, une offre irrévocable d'achat des Actions Transférées visées dans leur notification d'exercice et, le cas échéant, de tout ou partie de la créance dont disposera le Cédant à l'égard de la Société.

Les bénéficiaires du Droit de Préemption devront, pour exercer le Droit de Préemption, notifier au Cédant et à la Société leur intention de préempter tout ou partie des Actions Transférées (la « Notification de Préemption ») dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert. Faute pour un préempteur d'adresser sa Notification de Préemption dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Préemption pour le Projet de Transfert considéré.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat des Actions Transférées sera:

- a) dans les hypothèses de Transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire par Action Transférée, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire,
- b) dans les autres hypothèses de Transfert notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de transfert, le prix offert de bonne foi par le Cédant et correspondant à la valeur en euros reconnue entre le Cédant et le Cessionnaire des Actions Transférées (la « Valeur Monétaire ») ou, le cas échéant, en cas de contestation par les bénéficiaires du Droit de Préemption de la Valeur Monétaire retenue, le prix déterminé par un expert dans les conditions visées ci-après.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Cédant devra effectuer la cession des Actions Transférées et, le cas échéant, de tout ou partie de sa créance, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption ou, si cette date est

plus tardive, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification par l'expert désigné en application du présent article de la Valeur Monétaire des Actions. Le prix des Actions Transférées et, le cas échéant, du montant de la créance, sera payé en numéraire et comptant. Le Cédant remettra aux bénéficiaires du Droit de Prémption l'ayant exercé tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert des Actions Transférées.

La répartition des Actions Transférées entre les bénéficiaires du Droit de Prémption sera réalisée comme suit :

- a) Pour le cas où l'offre d'achat du/des préempteur(s) concernerait un nombre d'actions égal au nombre d'Actions Transférées, les Actions Transférées seront intégralement cédées aux préempteur(s) selon leur demande respective.
- b) Pour le cas où les offres d'achats des préempteurs concerneraient collectivement un nombre d'actions supérieur au nombre d'Actions Transférées, les Actions Transférées seront transférées aux préempteurs comme suit :
 - d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des préempteurs par rapport au nombre d'actions détenues par l'ensemble des préempteurs dans le capital de la Société, et dans la limite de leur demandes respectives; en cas de rompus, les Actions Transférées seront attribuées de plein droit au préempteur qui détient le plus grand nombre d'actions,
 - puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre d'Actions Transférées qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Actions Transférées demandées par les préempteurs pour lesquels ils n'ont pas été servis ; en cas de rompus, les Actions Transférées restants seront attribuées de plein droit au préempteur qui détient le plus grand nombre d'actions,

le tout, en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, dans la limite des demandes des préempteurs et sauf convention contraire entre eux.

Dans l'ensemble des hypothèses visées ci-dessus, la répartition entre les bénéficiaires du Droit de Prémption de la créance du Cédant contre la Société pouvant être intégrée dans le Projet de Transfert au Cessionnaire sera faite par application mutadis mutandis des stipulations du présent article.

La Société devra notifier au Cédant et au(x) préempteur(s), la répartition finale des Actions Transférées dans un délai de dix (10) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours durant lequel le Droit de Prémption peut être exercé.

A défaut d'exercice du Droit de Prémption pour l'intégralité des Actions Transférées, le Cédant pourra effectuer le Transfert des Actions Transférées au bénéfice du Cessionnaire dans les conditions prévues au Projet de Transfert dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours durant lequel le Droit de Prémption peut être exercé, sous réserve de

l'obtention préalable de l'agrément prévu au point 3 ci-après, et sans préjudice des éventuels droits contractuels prévus aux termes de tout pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société. Faute pour le Cédant d'observer les stipulations du présent paragraphe, il devra à nouveau se conformer à l'ensemble des stipulations du présent article.

Si le projet de cession ne stipule pas un prix en numéraire par Action Transférée, chacun des bénéficiaires du Droit de Prémption aura la faculté de contester la Valeur Monétaire convenue entre le Cédant et le Cessionnaire à laquelle les Actions Transférées sont offertes à la prémption. A peine d'irrecevabilité, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans la Notification de Prémption, laquelle devra également indiquer le prix auquel le bénéficiaire du Droit de Prémption est prêt à acheter les Actions Transférées. En présence d'une telle contestation, la Valeur Monétaire sera alors déterminée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La Valeur Monétaire des Actions Transférées telle que déterminée dans le cadre de cette expertise sera définitive et s'imposera au Cédant et aux préempteurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois, pour le cas où le prix de prémption arrêté par l'expert serait supérieur à la Valeur Monétaire qui était indiquée dans le Projet de Transfert, les bénéficiaires du Droit de Prémption bénéficieront d'un droit de rétractation au terme duquel ils seront libérés de leur obligation de préempter les Actions Transférées. De même, pour le cas où le prix de prémption arrêté par l'expert serait inférieur à la Valeur Monétaire qui était indiquée dans le Projet de Transfert, le Cédant pourra renoncer au Projet de Transfert et, en conséquence, à la cession des Actions Transférées aux préempteurs.

Enfin, il est convenu que les frais d'expertise seront supportés :

- par le(s) Cédants concerné(s) si la Valeur Monétaire fixée par l'Expert Indépendant est inférieure de plus de 10 % à celle indiquée dans le Projet de Transfert,
- par celui (ceux) ayant contesté la Valeur Monétaire proposée dans le Projet de Transfert (au prorata, s'il y a plusieurs contestataires, du nombre d'actions préempté par chacun d'eux) dans les autres cas.

3 - Agrément

Sauf en cas de succession ou de liquidation de biens entre époux, et sous réserve des cas de Transferts Libres visés ci-après, toute transmission d'actions à un tiers non actionnaire n'ayant pas fait l'objet d'une prémption par les autres actionnaires, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après.

Ne sont pas soumis à la procédure d'agrément :

- les Transferts au profit d'une personne physique ou morale nommé administrateur, dans la limite d'une action de la Société,
- tout Transfert entre actionnaires de la Société,

- les Transferts par un actionnaire au profit d'une société Affiliée à condition que celle-ci s'engage expressément à re-transférer les Titres à l'actionnaire concerné en cas de perte du statut d'Affilié.

La demande d'agrément doit être notifiée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception concomitamment à la notification de Projet de Transfert effectuée conformément au point 2 ci-dessus.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux administrateurs, en leur demandant de statuer sur l'agrément soit dans le cadre d'un conseil qu'il convoque.

L'agrément du tiers cessionnaire résulte :

- soit d'une décision expresse du conseil d'administration prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et notifiée dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'expiration du délai durant lequel le Droit de Préemption peut être exercé, ou en cas de mise en œuvre de l'article de la procédure d'expertise, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date à laquelle les bénéficiaires du Droit de Préemption se seront - le cas échéant - rétractés,
- soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans ce délai.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément est valable pendant une durée de trois (3) mois à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le Cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur, le Cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son Projet de Transfert.

Conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce, en cas de refus d'agrément de l'acquéreur et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir, les Actions Transférées par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers, ou encore, avec le consentement du Cédant par la Société qui devra ensuite les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix d'acquisition des Actions Transférées, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions Transférées n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 17 - Non Applicable

TITRE 5 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 11 membres, actionnaires ou non.

2 - La durée de leurs fonctions est de 6 années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 72 ans.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le

nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

5 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi. Ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur exercés par l'intéressé dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la société dont elle est administrateur. En outre, les mandats d'administrateur des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

2 - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des

caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions relatives à (i) l'arrêté des comptes sociaux annuels et l'établissement du rapport de gestion (article L. 232-1 du Code de commerce) et (ii) l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe (article L.233-16 du Code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions suivantes devront être obligatoirement prises par ou recevoir l'approbation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés:

- (i) La détermination ou révision du budget annuel et tout amendement ou actualisation du budget annuel ou du plan d'affaires de la Société;
- (ii) L'arrêté des comptes annuels de la Société ;
- (iii) Proposition à l'assemblée générale de la Société de toute décision relative à l'affectation du résultat de la Société, ainsi que de toute décision de distribution de dividende ou de réserves ;
- (iv) Toute décision d'investissement non prévu au budget annuel et dépassant le budget annuel d'un montant individuel de 20 000 euros et cumulé de 50.000 euros;
- (v) Toute acquisition / cession / nantissement d'actifs corporels ou incorporels, non prévu au budget annuel et dépassant le budget annuel d'un montant individuel de 20 000 euros et cumulé de 50 000 euros;
- (vi) La nomination et la fixation (sur avis du comité de rémunération) de la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société;
- (vii) Proposition à l'assemblée générale de toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, toute décision de réduction du capital de la Société;
- (viii) Toute décision relative à l'orientation stratégique des activités de la Société ; Toute décision relative à la modification des activités de la Société;
- (ix) L'élaboration et l'approbation du règlement intérieur de la Société;
- (x) Tout appel fait aux actionnaires de la Société de procéder à une avance en compte courant, toute modalités des conventions de prêt / d'avances en compte courant à conclure entre la Société et un actionnaire ;
- (xi) Décision d'agrément d'un nouvel actionnaire ;
- (xii) Proposition à l'assemblée générale de toute modification des statuts de la Société;

- (xiii) L'octroi par la Société de tout concours financiers ou garantie non prévu au budget annuel et dont le montant excède [150 000] euros ;
- (xiv) Toute cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce , ainsi que toute souscription d'obligations de toute nature, de bons de souscription autonomes, ou encore toute acquisition de titres pouvant donner accès au capital d'une société ;
- (xv) Toute décision relative à une opération de dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs et toute autre réorganisation concernant la Société, proposition à l'assemblée générale de toute résolution relativement à l'une de ces opérations;
- (xvi) La conclusion par la Société de toute convention importante (dont les conventions réglementées) qui ne serait pas conclue dans le cours normal des affaires;
- (xvii) La souscription de tout emprunt, contrat de financement (y compris crédit bail) non compris dans le budget annuel et d'un montant supérieur à 30 000 euros HT ;
- (xviii) Tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société ;
- (xix) L'octroi de toute sûreté, caution ou toute autre garantie similaire par la Société pour un montant supérieur à 20 000 euros ou intervenant en dehors du cours normal des affaires ;
- (xx) La résolution par voie transactionnelle de tout litige, portant sur un montant supérieur à 30 000 euros;
- (xxi) La modification des méthodes comptables de la Société ;
- (xxii) la détermination de la rémunération des dirigeants de la Société ;
- (xxiii) Toute délégation de pouvoir consentie par le Directeur Général ou les directeurs généraux délégués ;
- (xxiv) Mise en place du comité d'audit et comité d'engagement de la Société, ainsi que de tout autre comité - y compris au titre de la réglementation bancaire - composition et attribution de ces comités,
- (xxv) Toute décision appelée à être prise par la Société en sa qualité d'actionnaire de sa filiale Corsabail,

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

3 - Des membres de la Direction Générale peuvent assister aux séances du Conseil à la demande du Président.

4 - **Le Conseil d'Administration peut décider la création de différents comités (comité d'engagement et de recouvrement, comité d'audit). Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composants.**

5 - Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

6 - Les Procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

7 - Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code de travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, le Président communiquera aux administrateurs les projets de comptes sociaux annuels de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'établis par la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans les [soixante-dix (70)] jours suivant la clôture de chaque exercice.

En outre, le Président transmettra un reporting semestriel dont les administrateurs définiront ensemble un modèle « type » et leur permettant d'obtenir des informations relatives :

(i) à la situation financière de la Société et de sa filiale Corsabail sur la période précédente et notamment à l'évolution du chiffre d'affaires, du résultat et de la trésorerie, aux prévisions et sur tout autre sujet significatif ayant trait à l'activité de la Société et de sa filiale Corsabail, en particulier les activités de financement réalisées à partir du Fonds d'intervention et du Fonds de réserve mis en place par la CTC et l'Etat,

(ii) à l'utilisation, l'évolution et la situation des Fonds mis en place par la CTC et l'Etat, tant sur la période précédente que depuis la date de leur mise en place,

(iii) et plus généralement aux principales données économiques de la période écoulée et leur comparaison avec le budget annuel permettant un suivi de l'activité, de la trésorerie et des performances de la Société et de sa Filiale Corsabail, avec les commentaires adéquats, et notamment l'analyse des écarts avec le budget annuel.

Enfin, les administrateurs devront également se voir communiquer, au plus tard dans les 45 jours précédant la date de clôture de chaque exercice, les budgets annuels d'exploitation de l'exercice suivant concernant la Société et sa filiale Corsabail

(compte de résultat et bilan par société et en consolidé, budgets de trésorerie, plan de financement et plan d'utilisation des Fonds mis en place par la CTC et l'Etat) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ces budgets.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de 72 ans.

Le Président exerce les fonctions de Dirigeant Responsable au titre de la réglementation applicable aux Etablissements de Crédits.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

1 - La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société sous condition de respect des obligations résultant de l'agrément délivré par le CECEI.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et sur proposition du Président, désigne aux mêmes conditions le Directeur Général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

La durée du mandat du Directeur Général ou des directeurs généraux délégués est déterminée lors de la nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

3 - Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués.

Le Directeur Général exerce les fonctions de Dirigeant Responsable au titre de la réglementation applicable aux Etablissements de Crédits.

4 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et dans le respect des règles d'autorisation préalable stipulées à l'article 19 ci-dessus.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

5 - En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

6 - Le Directeur Général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 19, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

TITRE 6 CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE 7 ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation, lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

3 - Accès aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social au plus tard le jour de la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra également assister, participer et prendre part aux votes aux Assemblées par correspondance ou à distance par voie électronique ou encore en séance par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

L'actionnaire devra justifier de son droit de participer aux Assemblées par l'inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société.

En cas de vote par correspondance ou à distance par voie électronique, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la Société 3 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas des articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors des délibérations requérant l'unanimité des associés.

4 - Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du Procès-verbal.

Les Procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Quorum, vote, nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société dans les délais ci-dessus indiqués.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

6 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance, possèdent les 3/4 des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

7 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, possèdent au moins, sur première convocation les 3/4 des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, les 1/5 des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées ordinaires ;

En outre, les règles ci-dessus sont également sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose qu'elles soient prises à l'unanimité des actionnaires.

8 - Assemblées Spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 30 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 9 LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les actionnaires ou ses dirigeants, ou entre les actionnaires et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Projet « CADEC »

MISE EN PLACE D'UN FONDS DOTE PAR LA **CTC** DANS LE CADRE DES NOUVELLES ACTIVITES
DE FINANCEMENT REGIONAL DE LA CADEC

PROTOCOLE d'ACCORD PROPOSEE PAR LES REPRENEURS

1. Parties	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (« CTC ») CADEC
2. Constitution du Fonds et dotation du Fonds	<p>Dotation par la CTC d'un fonds d'intervention (le « Fonds ») au bénéfice de la CADEC à partir des sommes (8 500 000 euros environ) inscrites en compte courant au nom de la CTC dans les comptes de la CADEC. Dotation concomitante par la l'Etat d'un fonds de réserve au bénéfice de la CADEC à partir des sommes inscrites en compte courant au nom de l'Etat dans les comptes de la CADEC.</p> <p>Dotation de 8 500 000 euros (environ) (la « Dotation ») au Fonds par la CTC en une seule fois à la création du Fonds le jour de la signature de la convention entre la CTC et la CADEC (la « Convention ») (après remboursement par la CADEC le même jour à la CTC des sommes figurant au crédit de son compte courant).</p> <p>[La signature de la Convention s'inscrit dans le cadre de l'opération globale de cession par l'Etat de sa participation au sein de la CADEC et de l'entrée des investisseurs au capital de cette dernière, en fait partie intégrante et est indissociable de cette opération.]²</p> <p>Le Fonds sera définitivement clos après la Dotation (aucun abondement complémentaire du Fonds par la CTC) et utilisé conformément aux termes des présentes.</p>
3. Définitions	<p>«Activités» s'entend des avances remboursables octroyées par la CADEC aux TPE-PME Corses à concurrence de 13 M€ d'encours et des financements au bénéfice de Corsabail dans le cadre de l'octroi par cette dernière de crédit-baux immobiliers aux TPE - PME Corses à concurrence de 13 M€ d'encours ;</p> <p>«Indemnité de Non-Endettement» désigne, en contrepartie de l'impossibilité pour la CADEC de contracter de la dette bancaire, conformément à l'article 6 ci-dessous et pour un exercice donné, un montant égal à 3.5 % de la Dotation.</p> <p>«Pertes Nettes» désigne pour un exercice donné le montant correspondant à l'excès de</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) 45 % des pertes et provisions de la CADEC/Corsabail résultant directement et</p>

² A préciser dans convention.

	<p>exclusivement des Activités avant la Date du Terme (provisions inscrites pour les seuls besoins et du seul fait des Activités/pertes/coûts liés aux recouvrements à l'exclusion de toute charge d'exploitation), sur</p> <p>(ii) 45 % des reprises de provisions, sommes perçues par la CADEC/Corsabail dans le cadre de procédures de recouvrement des sommes prêtées dans le cadre des Activités indemnités).</p> <p>Si le montant visé au (ii) ci-dessus est supérieur au montant visé au (i), les Pertes Nettes seront égales à l'excès de (ii) sur (i) et réputées être un Produit.</p> <p>«Produits» désignent pour un exercice donné la somme de</p> <p>(i) les produits de placement (soit la rémunération du montant disponible moyen du Fonds -montant de la dotation non engagé- sur l'exercice écoulé); et</p> <p>(ii) les produits des Activités liés exclusivement aux avances remboursables financées par le Fonds.</p>
<p>4. Objet du Fonds</p>	<p>Fonds permettant, suivant les termes et conditions prévues aux présentes :</p> <p>(i) d'imputer en fin de chaque exercice sur le montant de la Dotation, après autorisation préalable du Conseil d'administration de la CADEC les Pertes Nettes résultant directement et exclusivement des Activités et dans la limite globale de la Dotation ; et</p> <p>(ii) à la CADEC, de financer au fur et à mesure de leur octroi, les avances remboursables octroyées dans le cadre des Activités</p>
<p>5. Fonctionnement</p>	<p>Dans le cadre de l'arrêté de chacun de ses comptes annuels consolidés, la CADEC devra comptablement dans ses livres, à la ligne du passif à laquelle le montant de la Dotation à été enregistré (le montant figurant à cette ligne de passif, après validation par les commissaires aux comptes de la CADEC, étant ci-après la « Créance de la CTC en Fin d'Exercice ») :</p> <p>(i) créditer le montant de la Dotation, tel qu'il ressort des comptes pour l'année précédente, des Produits pour l'exercice écoulé ;</p> <p>(ii) débiter le montant de la Dotation, tel qu'il ressort des comptes pour l'année précédente, (ii.1) des Pertes Nettes pour l'exercice écoulé et (ii.2) de l'Indemnité de Non-Endettement.</p> <p>Étant entendu, qu'en toute hypothèse et nonobstant toute stipulation contraire, le Fonds devra toujours avoir un solde positif ou égal à zéro.</p>

<p>6. Placement de la Dotation / Destination des produits / gestion du Fonds</p>	<p>La gestion du Fonds est confiée à la CADEC.</p> <p>Placement de la trésorerie disponible du Fonds par la CADEC (montants non engagés par la CADEC au titre des avances remboursables) sur des supports de type comptes rémunérés / ou de première catégorie (e.g. bons d'Etat, bons du Trésor).</p> <p>La CADEC et Corsabail s'engageront, pour une durée identique à celle qui sera stipulée dans la convention relative au fonds de réserve à mettre en place par l'Etat, à ne pas contracter de dette bancaire.</p> <p>Toutefois, même pendant la période susvisée, un affilié de la CADEC sera en droit de contracter de la dette à l'effet de développer des activités autres que les Activités à la condition que cette dette ne soit pas utilisée directement ou indirectement pour financer les Activités, ni la CADEC ni Corsabail ne pouvant garantir d'aucune manière le remboursement de la dette de la filiale ni être engagée à ce titre.</p> <p>La CADEC et Corsabail s'engagent pendant toute la durée du Fonds à exercer les Activités dans le strict respect des règlements, notamment communautaires, applicables à celles-ci.</p>
<p>7. Information et suivi du Fonds</p>	<p>Mise en place d'une procédure d'information de la CTC sur l'évolution du Fonds et des Pertes Nettes (telles que définies ci-dessus) au travers d'une comptabilité spécifique à mettre en place par la CADEC. Périodicité annuelle.</p> <p>Contenu de la comptabilité spécifique à déterminer mais devra faire apparaître, pour l'ensemble des exercices écoulés (en réalisé) (i) la Créance de la CTC et le montant disponible du Fonds en début d'exercice ; (ii) le détail du calcul des Produits pour l'exercice donné ; (iii) le détail du calcul des Pertes Nettes et de l'Indemnité de Non-Endettement pour l'exercice donné ; (iv) la Créance de le CTC et le montant disponible du Fonds en Fin d'Exercice.</p>
<p>8. Durée du Fonds / Liquidation du Fonds</p>	<p><u>Date du Terme</u></p> <p>Le Fonds serait créé pour une durée expirant au plus tôt du 31 décembre de la 10ème année suivant celle de sa constitution et de la date à laquelle la Créance de la CTC en Fin d'Exercice serait égale à zéro (la « Date du Terme »).</p> <p>La CADEC s'engage à ne pas consentir dans le cadre des Activités d'avances remboursables issues des sommes mises à disposition au titre du 4.(ii) au-delà du 31 décembre de la 10ème année suivant celle de la constitution du Fonds</p>

Montant de la Créance Définitive de la CTC

A la Date du Terme, le Fonds sera liquidé et la CTC détiendra sur la CADEC une créance (la "**Créance Définitive de la CTC**) égale à :

- (i) la Créance de la CTC en Fin d'Exercice du dernier exercice ; augmentée
- (ii) de 45 % des sommes perçues postérieurement à la Date du Terme (ou le cas échéant la date à laquelle la Créance de la CTC en Fin d'Exercice serait devenue égale à zéro) par la CADEC/Corsabail et issues du paiement de créances de la CADEC/Corsabail préalablement traitées comme des pertes/provisions.

Paiement de la Créance Définitive de la CTC

Le paiement par la CADEC du montant de la Créance Définitive de la CTC éteindra la Créance Définitive de la CTC.

Dans les 6 mois de la Date du Terme, la CADEC remboursera à la CTC le maximum de la Créance Définitive de la CTC sous réserve de la trésorerie disponible et du respect des ratios prudentiels applicables à la CADEC/Corsabail.

Dans l'hypothèse où la CADEC, compte tenu de ce qui précède, ne serait pas en mesure de rembourser la totalité de la Créance Définitive de la CTC dans le délai de 6 mois susvisé, le solde serait remboursé par tranche annuelle, chaque tranche annuelle étant égale à 45% des recouvrements effectifs réalisés au titre des Activités (soit les sommes issues du remboursement des avances dans le cadre des Activités, et, le cas échéant, de la récupération de créances ayant été préalablement traitées comme des pertes, le tout après déduction des pertes survenant postérieurement à la Date du Terme mais issues d'avances et crédits baux octroyés dans le cadre des Activités avant la Date du Terme) ces recouvrements devant être prioritairement affectés par la CADEC au remboursement de la Créance Définitive de la CTC .

**PRINCIPALES DISPOSITIONS
DE LA FUTURE CONVENTION CTC-CADEC
CONTENANT DOTATION D'UN FONDS (FRIDEC) DE 8,5 M€**

La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité poursuivre son accompagnement du financement de l'économie Corse en relançant les activités de la CADEC et de Corsabail, en les intégrant à la plateforme des outils financiers Corse Financement, telle que décidée par vote de l'Assemblée de Corse aux termes de la délibération n° 09-026 AC du 9 mars 2009.

A cet effet, la Collectivité Territoriale de Corse a convenu de confier à la CADEC et Corsabail les fonds disponibles qu'elle souhaite affecter au Fonds Régional d'Intervention pour le Développement Economique Corse - FRIDEC.

CONSTITUTION DU FONDS REGIONAL D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CORSE - FRIDEC

Un fonds régional d'intervention pour le développement économique de la Corse, dénommé FRIDEC, est constitué par les présentes par la Collectivité Territoriale de Corse. La gestion est confiée à la Caisse de Développement de la Corse (CADEC).

Ce fonds permet la mise en œuvre des axes du développement économique constituant le Schéma Directeur de Développement Economique de la Corse (SDDE) par le moyen des techniques financières bénéficiant aux TPE-PME de Corse que sont :

- les avances remboursables ;
- le crédit-bail immobilier.

REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE AU TITRE DU FRIDEC

- ENTREPRISES

Les concours financiers devront être accordés à des TPE ou PME, quelle qu'en soit leur forme juridique, ayant leur activité principale en Corse, ou dont la part de l'activité réalisée à l'extérieur de la Corse participe directement ou indirectement au développement de l'économie insulaire et appartenant aux secteurs d'activité suivants :

- Industrie, artisanat, agro-alimentaire, maisons de retraites privées, métiers de la pêche, aquaculture, transports de marchandises et énergie,
- Commerce de gros et de détail, professions libérales et toutes les activités liées au tourisme,
- Bâtiment et travaux publics.

Sont exclues :

- Les activités d'intermédiation financière (NAF : section 64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),

- Les activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L 68-1 et L 68-2), à l'exception des SCI finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés sont titulaires du capital de la SCI.
- Les activités agricoles.

- TYPES DE PROJETS

Les Avances remboursables :

Pour pouvoir être éligible à une avance remboursable au titre du FRIDEC, les concours financiers bancaires, obligatoires dans le plan de financement, doivent avoir pour but de permettre la mise en œuvre des programmes d'investissements nécessaires :

- A la création d'entreprise,
- A la transmission d'entreprises,
- Au développement d'entreprises,
- A l'amélioration de la compétitivité d'entreprises,
- A l'innovation.

Le Crédit-bail immobilier :

Pour pouvoir être éligible au titre du FRIDEC le crédit-bail immobilier devra avoir pour but de permettre le financement des programmes d'investissements immobiliers accompagnant nécessairement les entreprises preneuses ou la société d'exploitation liée :

- A la création d'entreprise,
- A la transmission d'entreprises,
- Au développement d'entreprises,
- A l'amélioration de la compétitivité d'entreprises,
- A l'innovation.

DUREE DU FONDS

Le Fonds FRIDEC est créé pour une durée de dix ans à compter de sa constitution soit jusqu'au..... Au moins six mois avant la date de clôture, les parties, à la demande de la plus diligente, se réuniront pour décider de son éventuelle prorogation et des conditions qui seront actées par avenant.

MONTANT DU FONDS

Le fonds FRIDEC sera doté en une seule fois pour un montant total de 8 500 000 euros (HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS) pris sur les sommes préalablement versées par la Collectivité Territoriale de Corse pour 8 559 176 euros (HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS) et inscrites à ce jour sur le compte courant ouvert dans les livres de la CADEC à son nom.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

- Caractéristiques communes à tous les dossiers

Tous les dossiers de demande d'octroi d'avance remboursable ou de crédit bail immobilier sont déposés auprès de l'ADEC au travers une lettre d'intention de demande de soutien financier (DI) dont le modèle est fourni par les services de l'ADEC. Ces DI sont enregistrées par les services de l'ADEC qui vérifient notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée, en application de la présente convention et sont transmises avec un avis préalable sous quinze jours pour instruction à la CADEC ou CORSABAIL. Toute DI non enregistrée préalablement par l'ADEC ne pourra faire l'objet de la mobilisation des fonds de la Collectivité Territoriale de Corse.

Sur présentation du rapport d'instruction réalisé par la CADEC ou Corsabail, comportant son avis et après vérification du respect des dispositions réglementaires relatives aux aides « *de minimis* », les comités d'engagement de la Cadec ou Corsabail statuent sur l'octroi et les conditions de l'avance remboursable ou du crédit bail immobilier.

La CADEC ou Corsabail notifie à l'entreprise sa décision d'octroi dans les huit jours suivants, accompagné du courrier type de la Collectivité Territoriale de Corse informant le bénéficiaire de la provenance des fonds publics mis à sa disposition.

LA CADEC ou Corsabail assure la mise en place de l'opération puis sa gestion, ainsi que le recouvrement par tous moyens qu'il jugera nécessaires.

- Caractéristiques des avances remboursables

- La durée des avances ne peut excéder 8 ans et sont remboursables par échéances trimestrielles.
- La période de différé d'amortissement du capital ne peut excéder 3 ans.
- Les avances ne font l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.
- Le montant global des avances, réparti entre le FRIDEC et les fonds propres de la CADEC, est plafonné à 35 % du montant hors taxes du projet à financer. Cette avance sera au minimum de 40.000 euros et un maximum de 200.000 euros par entreprise ou groupe bénéficiaire.
- Toute avance doit être accompagnée d'un crédit bancaire d'un montant et d'une durée au moins égaux à ceux de l'avance.
- Le taux des avances sera d'un montant maximum Euribor 12 mois plus 2 points.

- Caractéristiques des crédits-bails accordés par Corsabail

- La durée des contrats de crédit bail immobilier ne peut excéder 15 ans et sont remboursables par échéances trimestrielles.
- Le montant des crédits-bails lorsque Corsabail intervient seul ou le montant de sa quote-part lorsque Corsabail intervient en co-financement est plafonné à 800 000 €.
- Le taux des crédits-bails sera d'un montant maximum Euribor 12 mois plus 2 points.

- Traitements des dossiers

Hormis les procédures d'attribution des avances remboursables ou des crédits-bails immobiliers, la CADEC ou Corsabail assureront la gestion des dossiers et leur recouvrement. En cas d'impayés les provisions nécessaires seront constatées dans le fonds ainsi que les pertes finales à concurrence de 45 % pour les avances remboursables et crédits-bails, les 55 % autres étant couverts par les fonds confiés par l'Etat.

- Rémunération du gestionnaire

La CADEC percevra une rémunération annuelle de 3,5 % du montant initial du fonds pendant toute sa durée de vie.

- Rémunération des disponibilités

Dans l'attente d'utilisation, la CADEC placera ses disponibilités dans des actifs éligibles, essentiellement en produits monétaires et obligataires. Les produits financiers ainsi générés resteront acquis au fonds.

INFORMATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

CADEC et Corsabail adresseront à la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) un compte rendu semestriel de leurs activités au titre du fonds, incluant le nombre et le montant des engagements autorisés au cours de la période, le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des entrées en contentieux et des recouvrements ainsi que la situation du fonds.

Un comité de suivi réunissant des représentants de la CADEC, de Corsabail et de la Collectivité Territoriale de Corse se réunit une fois par an pour dresser le bilan du fonds FRIDEC.

CONFIDENTIALITE

Les informations, notamment les données concernant les études de dossiers, transmises dans le cadre de l'application de la présente convention ne peuvent être utilisées par les parties à la convention qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Les parties assurent la confidentialité de ces informations, conformément à la législation en vigueur. Notamment, certaines données concernant les dossiers peuvent conduire les intervenants pour le compte de la Région à prendre connaissance d'informations relatives à la clientèle. La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît avoir été informée des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article 511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents et elle s'engage à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations.

RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non respect des conditions ci-dessus, les parties pourront dénoncer la dite convention, après avoir respecté une procédure contradictoire permettant au

gestionnaire de s'expliquer, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

La quote-part des sommes non encore utilisée sera immédiatement restituable.

LIQUIDATION DU FONDS

A son échéance normale ou après prorogation ou à toute date en cas de résiliation anticipée du présent contrat, les parties constateront la mise en liquidation du fonds et acteront des conditions de liquidation.

REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

AUTRES DISPOSITIONS

Au-delà des principales dispositions ci-avant exposées, la future convention de constitution du fonds FRIDEC devra intégrer l'ensemble des prescriptions juridiques et règlementaires, de fonds ou de forme, qui s'attachent à la mise en œuvre de mécanismes d'aides aux entreprises dans le cadre des politiques européenne, nationale et régionale.

- - - - -

PACTE D'ASSOCIES CTC - REPRENEURS

Le présent document résume les principaux termes et conditions du Pacte d'actionnaires CTC (le « **Pacte CTC** ») qui sera signé entre :

- la Caisse des dépôts et consignations (la « **CDC** »), étant entendu que celle-ci intervient en qualité d'investisseur avisé,
- la Société d'aide au financement du développement industriel (« **SAFIDI** »),
- le Crédit coopératif (le « **CC** ») et
- la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (la « **CEPAC** »),

(ci-après individuellement un « **Investisseur** » et ensemble les « **Investisseurs** »),

- la Collectivité Territoriale de Corse (la « **CTC** »),

(ci-après, avec chaque Investisseur, individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »),

à la date de réalisation de l'acquisition (l' « **Acquisition** ») par les Investisseurs de la totalité des actions détenues par l'Etat dans la société Caisse de Développement de la Corse (la « **Société** »).

- En présence de la Société.

1.	Forme de la Société et répartition du capital social à l'issue de l'Acquisition	Préalablement à la réalisation de l'Acquisition, la Société devra avoir été transformée en société anonyme à conseil d'administration.
2.	Composition du conseil d'administration et direction de la Société	<p><u>1. Conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration de la Société sera composé de 11 membres désignés comme suit :</p> <p>3 membres devront être désignés parmi les personnes proposées par la CTC, tant que la CTC détiendra au moins 33 % du capital de la Société.</p> <p>2 membres devront être désignés parmi les personnes proposées par la CDC, tant que la CDC et ses Affiliés - le cas échéant - détiendront ensemble au moins 20 % du capital de la Société.</p> <p>2 membre(s) devra / devront être désigné(s) parmi les personnes proposées par la CC, tant que la CC et ses Affiliés - le cas échéant - détiendront ensemble au moins 25,3 % du capital de la Société.</p> <p>2 membre(s) devra / devront être désigné(s) parmi les</p>

	<p>personnes proposées par la CEPAC, tant que la CEPAC et ses Affiliés - le cas échéant - détiendront ensemble au moins 15 % du capital de la Société.</p> <p>1 membre devra être désigné parmi les personnes proposées par SAFIDI, tant que SAFIDI et ses Affiliés - le cas échéant - détiendront ensemble au moins [6,7] % du capital de la Société.</p> <p>1 membre devra être désigné parmi la ou les personnes proposées conjointement par l'ensemble des parties, lesquelles auront préalablement statué entre elles à l'unanimité.</p> <p>Les Parties s'engagent à ce que les membres qui auront été ainsi désignés sur leur proposition soient toujours présents ou représentés à toutes les réunions du conseil d'administration.</p> <p>Dès qu'une Partie perdra le droit de proposer un ou plusieurs membres du conseil d'administration en raison du franchissement à la baisse de sa participation - et de celle de ses Affiliés le cas échéant - au capital de la Société, les règles de répartition ci-dessus devront être adaptées de bonne foi entre les Parties et avec l'objectif de maintenir l'équilibre initialement mis en place entre les autres Parties.</p> <p>Il ne sera pas alloué de jetons de présence aux administrateurs de la Société.</p> <p><u>2. Président du conseil d'administration et Directeur Général</u></p> <p>A - Les fonctions de Président et de Directeur Général devront être dissociées.</p> <p>B - Le Président de la Société devra être nommé par le conseil d'administration parmi celui/ceux des membres qui aura/auront été proposé(s) à cet effet conjointement par l'ensemble des parties, lesquelles auront préalablement statué entre elles à l'unanimité.</p> <p>C - Le Directeur Général devra être nommé par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents ou représentés, parmi la ou les personnes proposée(s) conjointement à cet effet par l'ensemble des Investisseurs, lesquels auront préalablement statué entre eux à l'unanimité.</p>
--	---

3.	Autres règles devant régir les Transferts	<p>Tout Transfert de Titre (tel que ce terme sera défini dans les Statuts de la Société) sera soumis aux dispositions impératives applicables au titre de la réglementation des établissements de crédit (autorisations, notifications, etc.).</p> <p>Chacune des Parties s'engage, dans l'hypothèse d'un projet de cession de sa participation au sein de la Société à un tiers, à sélectionner ledit tiers au regard (i) des contraintes relatives à la pérennité du Fonds (qualité du tiers acquéreur) avec l'Etat telles qu'apparaissant à la convention de mise en place du Fonds signée avec l'Etat (à insérer dans le Pacte CTC et les Statuts) et (ii) des contraintes résultant des règles prévues, le cas échéant, par la convention de mise en place du fonds à signer entre la Société et la CTC.</p>
4.	Politique de distribution des dividendes	<p>Les Parties s'engagent à voter chaque année en faveur d'une distribution de dividendes à hauteur de 70% minimum du résultat de la Société, sous réserve que la trésorerie de la société soit suffisante pour mettre en œuvre son business plan, du respect des ratios prudentiels.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les Parties reconnaissent qu'aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice 2009 et que s'agissant de l'exercice 2010, le dividende à verser le cas échéant en 2011 sera déterminé sur la base des principes ci-dessus mais en ne prenant en compte que les résultats de la Société.</p>
5.	Adaptation du Pacte CTC et des Statuts	<p>Dans l'hypothèse de la modification de l'actionariat de la Société, les Parties s'engagent à adapter le Pacte CTC et les Statuts afin de maintenir l'équilibre des pouvoirs au sein du conseil d'administrations prévu aux termes des présentes.</p>
6.	Articulation Pacte CTC et Statuts	<p>Les Parties conviennent que les stipulations du Pacte CTC devront prévaloir entre elles sur toute stipulation contraire le cas échéant des Statuts. Les Parties s'engagent en conséquence à voter toute modification statutaire (pour autant qu'elle soit légale) qui serait rendue nécessaire pour mettre fin à toute contradiction éventuelle entre les stipulations des Statuts et les stipulations du Pacte CTC.</p>
7.	Durée du Pacte CTC	<p>10 ans, renouvelable par période successive de 5 ans sauf dénonciation. Toutefois, il sera mis fin par anticipation et de plein droit au Pacte CTC dès lors que la participation de la CTC au capital de la Société deviendra inférieure à 10 %.</p>
8.	Adhésion au Pacte CTC	<p>Obligation d'adhésion au Pacte CTC applicable à tout cessionnaire en cas de cession de Titres, à l'exception du</p>

		<p>cessionnaire de la CTC qui sera obligé, si les Investisseurs le demandent, d'adhérer au pacte liant les Investisseurs.</p> <p>Le Pacte ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés ne peuvent en aucun cas être cédés ou transférés par la CTC à un tiers.</p>
9.	Attribution de juridictions	Tout litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PLAN DE RELANCE DE LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT
DE LA CORSE (CADEC)**

SEANCE DU 21 JANVIER 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 09/026 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 instituant la plateforme de financement Corse Financement et donnant mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse de poursuivre les négociations avec l'Etat en vue de définir les modalités du plan de relance de la CADEC,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'avis de la Commission ad hoc de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif, et ses annexes, contenant le plan de relance de la CADEC et ses modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de relance, et valider toutes modifications, non substantielles, des documents contractuels qui seraient utiles ou nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan.

ARTICLE 3 :

DESIGNE pour représenter la Collectivité Territoriale de Corse au Conseil d'administration de la CADEC :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- Le Président de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA